



Statuts

Les 1000 Pattes de Philippeville

Le 27/8/1978, Il a été constitué un club sportif sans but lucratif dénommé club de marche "Les 1000 Pattes de Philippeville". Celui-ci a pour but essentiel de promouvoir le sport populaire et la marche en particulier. Il est reconnu par la F.F.B.M.P (Fédération Francophone Belge de Marches Populaires) sous le matricule NA030

NA030

08/11/2012



NOUVEAU STATUT (annule et remplace l'ancien statut et les modifications y apportées depuis la date de création du club jusqu'au 31/12/2011)

Règlement – statuts au 8/11/2012

LES 1000 PATTES DE PHILIPPEVILLE

Art.1

Le **27/8/1978**, Il a été constitué un club sportif sans but lucratif dénommé club de marche "**Les 1000 Pattes de Philippeville**".

Celui-ci a pour but essentiel de promouvoir le sport populaire et la marche en particulier.

Il est reconnu par la **F.F.B.M.P** (**F**édération **F**rancophone **B**elge de **M**arches **P**opulaires) sous le matricule **NA030**

Art.2

La durée de l'association est illimitée.

Art.3

Le siège social est établi au domicile du secrétaire.

Art.4

Le nombre des membres effectifs est illimité, mais il ne peut être inférieur à 10.

Art.5

Les membres paient une cotisation qui est fixée annuellement par le comité.

Art.6

Les membres du comité ne jouissent d'aucune rémunération.

II. ORGANES DE GESTION :

A. L'assemblée générale :

Art.7

Une assemblée générale est organisée courant du mois de novembre de chaque année.

B. Le comité :

Art.8

- a.** A l'assemblée générale a pour mission notamment de procéder à l'élection du Comité. Les membres du comité sont rééligibles.
- b.** Les candidatures doivent être rentrées au secrétariat au moins 3 jours avant la date de l'assemblée générale.
- c.** Pour poser sa candidature comme membre du Comité, il faut être membre du club depuis 1 an, et faire preuve de participation à la vie du club (représentation du club à l'extérieur, organisations de nos manifestations=nos marches) Pour être candidat au poste de Président, le postulant doit avoir été membre actif du Comité pendant un mandat complet de 2 ans.
- d.** l'élection des membres du comité se fait par bulletin secret, et à la majorité absolue. Pour que la personne soit élue, elle doit obtenir un nombre de voix supérieur à la moitié des votes émis. Une abstention n'étant pas considérée comme un vote émis.

e. l'élection du président se fait par vote secret à la majorité absolue et bulletin séparé.

Art.9

Le Comité peut convoquer une A.G (Assemblée Générale) extraordinaire.

Art.10

a. Le mandat est de 2 ans, le président est élu pour 1an. Néanmoins, la 1ère fois qu'un candidat se présente, il peut solliciter un mandat d'un an à titre d'essai. Par la suite, le mandat de 2 ans sera d'application. Les membres du comité sortants sont rééligibles.

b. le comité doit être composé de 5 membres minimum, et de 13 au maximum.

Art.11

a. Le club est administré par un Comité composé de 1 président, 1 secrétaire, 1 trésorier, 1 responsable Relation Publique et des conseillers.

b. Il peut y être adjoint, 1 Vice-président, 1 secrétaire-adjoint, 1 trésorier-adjoint

Art.12

Les postes au sein du comité seront désignés entre les membres du comité à la réunion qui se tiendra après l'assemblée générale.

Art.13

a. Tout membre du comité peut être désigné pour un autre poste que celui auquel il était désigné suite à l'application de l'article 12.

b. En cas de défaillance d'un membre du comité, sa fonction sera assurée par un autre membre jusqu'à l'élection suivante.

Art.14

a. Le comité se réunit autant de fois que nécessaire.

b. Les réunions du comité doivent avoir lieu au moins avant chaque activité et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Art.15

La réunion du comité peut être convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres du comité.

Art.16

a. Des membres du club peuvent être invités aux réunions du comité si leur présence s'avère nécessaire. Cependant, ces membres n'ont alors que voix consultative.

b. Si lors d'un vote au sein du comité la décision reste en balance, le vote du président est prépondérant

Art.17

a. Une troisième absence non excusée d'un membre à une réunion du comité endéans une même année entraîne sa suspension au sein du comité.

b. Tout membre du comité ayant fait l'objet d'une sanction de démission pour faute grave ou importante NE PEUT PLUS se présenter aux élections.



C. Le bureau:

Art.18

Les membres du bureau sont : le président ou le vice-président, le secrétaire, le trésorier.

Art.19

Il ne peut au bureau y avoir présence effective de plus d'un membre de la même famille; cette clause ne s'applique toutefois pas au comité lui-même.

Art.20

Le responsable doit s'informer de tout ce qui a été décidé et appliquer les décisions, même s'il a été absent aux réunions.

D. Organes de contrôle : Les vérificateurs aux comptes

Art.21

Les deux vérificateurs désignés lors de l'assemblée générale seront convoqués par le Trésorier (ou le Président) préalablement à la tenue de cette dernière, et procéderont à la vérification des compte des douze derniers mois.

Art.22

Les deux vérificateurs aux comptes et leurs suppléants éventuels ne peuvent en aucun cas être membres du comité.

III.FONCTIONNEMENT - DROITS ET DEVOIRS :

Art.23

Représentation : Le président représente le club. Il est remplacé en cas d'absence par tout membre du Comité.

Art.24

- a. Un membre du club "Les 1000 Pattes de Philippeville" ne peut appartenir à un autre club de marche populaire.
- b. Tout membre du club a le devoir de se présenter Marcheur 'des 1000 Pattes de Philippeville - Na 030' au secrétariat de départ des marches.

Limites d'âges

Art.25

- a. Il n'est imposé aucune limite d'âge pour être membre du club.
- b. Pour avoir le droit de vote lors des assemblées générales, le membre doit avoir 16 ans au moment de l'élection.
- c. Pour être éligible à un poste du comité, le membre doit être âgé de 18 ans au moment de l'élection.
- d. Pour être éligible au poste de président et de trésorier, le membre doit être âgé de 21 ans.

Art.26

Si une personne veut aider, elle doit être membre du club ou d'un club affilié de la FFBMP.

Art.27

STATUTS

- a. Pour chaque réunion du comité, la convocation doit parvenir au moins une semaine avant la réunion.
- b. chaque convocation de réunion, il faut prévoir au poste 1 de l'ordre du jour l'approbation du P.V précédent.
- c. Un P.V de chaque réunion doit être remis par le secrétaire à chaque membre du comité.

Art.28

- a. Les décisions d'urgence, nécessaires à la bonne marche du club doivent se prendre au sein du bureau présent unanime. Information est ensuite donnée au Comité
- b. Si le bureau présent n'est pas unanime pour une décision urgente, il y a lieu de provoquer la réunion du comité.
- c. Pour les décisions moins urgentes, celles-ci doivent faire l'objet d'un accord du comité, accord qui doit être consigné au P.V.

Ressources et fonds

Art.29

Les ressources du club se composent de la différence des rentrées et sorties diverses (argent suite aux organisations du club, cotisations, etc..) et placées en banque. Les prélèvements des fonds devront être signés soit par le trésorier, le président, le secrétaire ou la relation publique qui devront rendre compte de ces prélèvements

Dépenses

Art 30

Le conseil d'administration ordonne les dépenses nécessaires dans les limites des disponibilités.

Secrétariat

Art.31

Le secrétaire aura tous les pouvoirs pour signer la correspondance et les pièces courantes. Les lettres ou conventions engageant le club seront signées par le président

Mesures finales

Dissolutions

Art.32

En cas de dissolution du club, le Comité en place assure la gestion de la liquidation des biens, après apurement de tous les litiges et dettes éventuelles vis à vis de la F.F.B.M.P ou des divers commerces.

Art.33

Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts est de la compétence du comité ou des dispositions légales concernant les matières.

Art.34

Le présent règlement est amendable lors de chaque assemblée générale statutaire du club.

Art.35

Législation applicable en matière de dopage

La réglementation applicable en Belgique en matière de dopage est disponible à la fédération. Une copie du dossier du dernier décret gouvernemental peut-être consulté sur <http://www.aisf.be> (décret dopage d'octobre 2011)